

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 6 MAI 2022

L'an deux mille vingt deux, le six mai, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le mercredi 27 avril 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEVRE Laura, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BANCEL Nathanaël, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine.

Absents, représentés : M. PRINCE Patrick représenté par Mme LEFEVRE Concetta, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

Absents : M. GERBAUD Jean-Christophe, M. HADAD Hubert.

Absente : Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°11

OBJET : Instauration de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2023.

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants,

VU le Code du tourisme et notamment les articles L. 422-3 et suivants,

VU la délibération n° 2012-VI -25 en date du 21 juin 2012 du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis instituant une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,



CONSIDERANT la volonté de la Ville d'agir en faveur de la promotion de l'activité touristique, de valoriser les richesses du territoire, ainsi que des événements sportifs et culturels,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une plateforme internet de gestion de la taxe de séjour permettra d'améliorer la communication avec les hébergeurs et d'optimiser la collecte de la taxe,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE) et 10 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUIGNOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POUCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'instaurer la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1er janvier 2023. Elle est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : FIXE la période de perception de cette taxe entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 : FIXE le barème suivant qui sera appliqué à partir du 1er janvier 2023, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	2,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air	3% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 2,40 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que depuis le 21 juin 2012, une taxe de séjour supplémentaire de 10% a été instituée par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis. Cette taxe est reversée par la Ville de Villemomble au Département.



ARTICLE 5 : RAPPELLE que qu'une taxe de séjour additionnelle de 15% a été instituée par la région d'Ile-de-France. Cette taxe est reversée par la Ville de Villemomble à l'établissement public " Société du Grand Paris ".

ARTICLE 6 : DIT que les hébergeurs sont chargés de vérifier les pièces justificatives permettant de bénéficier des exonérations.

ARTICLE 7 : DIT que l'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à la Ville de Villemomble le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

ARTICLE 8 : DIT que le montant de la taxe sera perçue le 30 juin et 31 décembre pour les plateformes numériques.

ARTICLE 9 : DIT que le reversement devra être accompagné d'un état déclaratif mentionnant les éléments suivants :

- adresse du logement,
- nombre de personnes ayant logées,
- nombre de nuitées,
- montant de la taxe perçue et motifs d'exonérations le cas échéant,
- date de la perception ; prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1 du code du tourisme,
- signature.

Article 10 : FIXE le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 500€.

Article 11 : DIT que la Ville se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs et d'appliquer la procédure de taxation d'office.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220506-2714-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11 mai 2022
Affichage : 13 mai 2022
Rendu exécutoire le : 13 mai 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

